

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique
Centre Universitaire de Maghnia
Institut des sciences et de la technologie
Département d'hydraulique
Master : Hydraulique Urbaine
Niveau : 2^{ème} Année

Cours de Législation environnementale

Programme

Chapitre I : Notions général de l'environnement

Chapitre II : Importance de Réglementation

Chapitre III : Réglementation Algérienne de l'Environnement

Chapitre IV : Décrets et Circulaires d'application

Chapitre V Rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement

Législation environnementale

Sommaire

Chapitre I : Notions général de l'environnement

1. Concept d'Environnement et Ecologie
2. Quelques définitions de l'Environnement
3. Notion de droit de l'Environnement
4. Notions de gestion et protection de l'Environnement
5. Principaux piliers de développement durable

Chapitre II : Importance de Réglementation

1. Législation et le pouvoir législatif
4. Concepts Généraux de Réglementation législative
 - ***La Constitution***
 - Le droit, Définition de loi, Ordonnance, Décision, Décret, Arrêté, Circulaire

Chapitre III : Réglementation Algérienne de l'Environnement

1. Législation et Réglementation relative à la Protection de l'Environnement
 2. Les origines d'application
 - A. *Institutions législatives Algériennes*
 - B. *Chronologie des Ministères chargés de la question environnementale*
 - C. *Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement*
 - D. *Organismes nationaux Algériens pour l'environnement*
 - E. *Droit administratif et Hiérarchie des textes*
 - F. *Adhésion de l'Algérie aux traites Internationaux et coopération Internationale*
- * **Organismes Internationaux Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE)**

Chapitre IV : Décrets et Circulaires d'application

Chapitre IV Rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement

Chapitre I : Notions général de l'environnement

1. Concept d'Environnement et Ecologie

a) Ecologie

Terme provenant du grec "Oikos" et qui signifie maison (sciences de l'habitat) et logos qui signifie discours. Il s'agit donc de la science qui étudie les *conditions d'existence des êtres vivants* - animaux et végétaux - en fonction du milieu naturel où ils vivent, les conditions d'existence et des interactions entre les organismes et leur environnement. 14

Le domaine de l'écologie est très vaste et qui s'appuyer sur des disciplines variées telles que la climatologie, l'hydrologie, l'océanographie, la chimie, la géologie, la pédologie, ainsi que les mathématiques, la physiologie, la génétique et l'éthologie....

b) Environnement

Ensemble des conditions naturelles ou artificielles (physiques, chimiques et biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants se développent (dont l'homme, les espèces animales et végétales) dans un écosystème qui représente l'ensemble des êtres vivants (la biocénose) et leur milieu de vie (le biotope).

Les sciences de l'environnement étudient les *conséquences de ces modifications sur les plantes, les animaux et l'homme* aussi bien à l'échelle de l'individu ou de l'écosystème que de toute la biosphère.

2. Quelques Définitions de L'environnement

L'environnement est défini comme l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins, ou encore comme « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.

L'environnement est souvent assimilé à la nature ou à l'écologie. Il regroupe, en fait, "tout ce qui nous entoure" ; on englobe donc dans ce terme général, l'environnement naturel, architectural, culturel...

- *Un ensemble, à un moment donné, des conditions physiques, chimiques et biologiques ainsi que des facteurs sociaux qui régissent la vie de l'homme (Parent, Sylvain, 1990).*

- *Un ensemble d'agents physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à long terme sur les êtres vivants et les activités humaines (Jolivet, Marcel et Alain Paré, 1993).*

La notion d'environnement naturel, souvent désignée par le seul mot « environnement », a beaucoup évolué au cours des derniers siècles et tout particulièrement des dernières décennies. L'environnement est compris comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions qui s'y déploient, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités

Dès lors, il apparaît nettement que la dénomination générique Environnement, rassemble une multitude de thèmes (eau, air, sols, déchets, milieux naturels, paysage, bruit, énergie, aménagement de l'espace, sécurité...), concernant de nombreux secteurs (industrie, agriculture, collectivités locales, santé publique) et de multiples niveaux d'interventions (étude, conseil, expertise, contrôle, exploitation, ingénierie, maîtrise d'œuvre...).

3. Notion de Droit de l'Environnement

Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes - terrestres, aquatiques et marines, naturelles et culturelles, voire non-terrestres (droit spatial).

Cette discipline s'est développée avec la montée des préoccupations environnementales depuis les années 70. Elle occupe aujourd'hui une place importante dans notre juridiction.

Ce droit présente des particularités :

- C'est un droit préventif et curatif établi pour protéger l'environnement et la santé des citoyens par la prévention et la répression.
- C'est un droit qui repose sur certains codes de droit privé (droit civil, droit commercial).
- C'est un droit qui dépend en grande partie des textes internationaux.
- C'est un droit qui est au croisement d'enjeux importants tels que la santé publique, le patrimoine, l'agriculture, la forêt, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Ce droit

porte sur l'intérêt individuel, national et mondial.

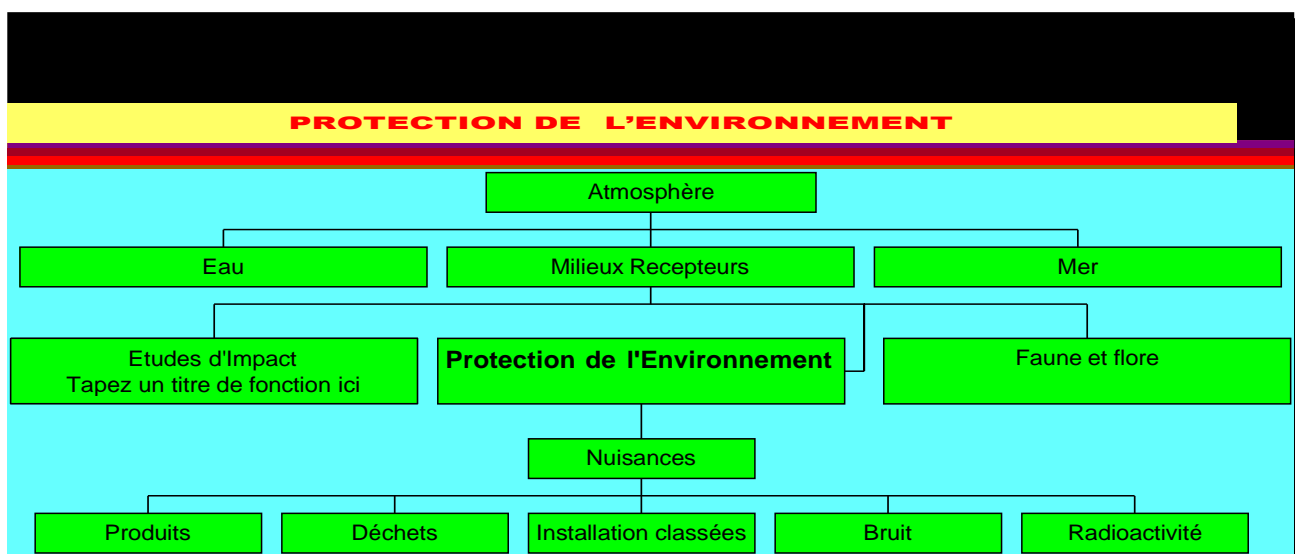
- C'est un droit qui vise à améliorer la vie des générations futures.

4. Notions de gestion et Protection de l'Environnement

Les missions de gestion de l'environnement consistent à identifier les besoins et contraintes de systèmes d'études déterminés (usine, mairies, entités économiques...), à chercher

de nouvelles solutions pour la gestion quotidienne de leur environnement, pris au sens large. Cela implique de savoir :

- identifier les aspects et impacts environnementaux liés à toute activité,
- analyser les exigences légales et autres se rapportant au site d'étude,
- aider à mettre en place puis à faire vivre des systèmes de management de l'environnement adaptés, simples ou plus élaborés, permettant de pallier ces impacts ou d'en limiter les effets, de réduire les émissions polluantes dans les différents compartiments environnementaux (eau, air, bruit, déchets, aménagement...), d'optimiser les outils de production et leur rapport à



l'environnement...

5. Principaux piliers de développement durable

Développement durable : Terme créé en 1980, d'après l'anglais *sustainable development*, pour désigner une forme de développement économique respectueux de l'environnement, du renouvellement des ressources et de leur exploitation rationnelle, de manière à préserver les matières premières.

Le développement durable cherche à prendre en compte simultanément les 3 piliers suivants :

- **Efficacité économique**, il s'agit d'assurer une gestion saine et durable, sans préjudice pour l'environnement et le social.

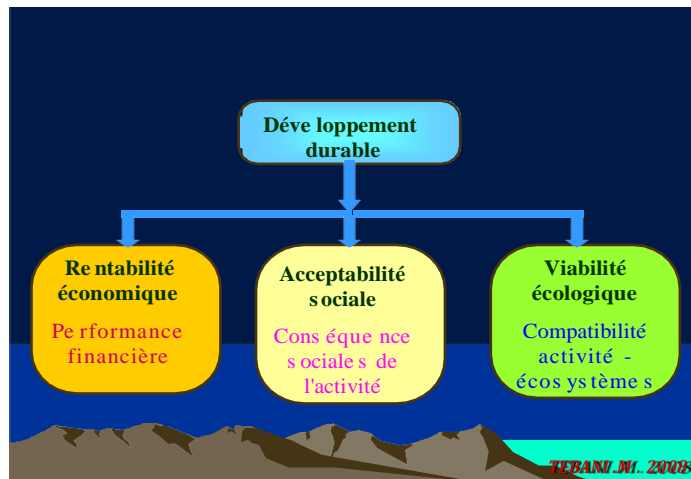
- ***Équité sociale***, il s'agit de satisfaire les besoins essentiels de l'humanité en logement, alimentation, santé et éducation, en réduisant les inégalités entre les individus, dans le respect de leurs cultures.

- ***Qualité environnementale***, il s'agit de préserver les ressources naturelles à long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant des impacts environnementaux.

On peut représenter ces 3 piliers, par ce schéma : trois cercles mélangés avec en leur



centre, le «durable»;



Chapitre II : Importance de Réglementation

1. Législation et le pouvoir législatif

- **Législation** : venant du latin *legifer*, qui établit les lois, Le mot "législation" était le nom donné au pouvoir donné à certaines autorités d'émettre des règles contraignantes. A notre époque il désigne d'une manière générale le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays, ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (travail, commerce.....).

Elle comprend la Constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

La législation est aussi la science de la connaissance des lois.

- ***Le pouvoir législatif*** : dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu (1689-1755) et dans les régimes démocratiques modernes, le pouvoir législatif est, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant un État.

Le pouvoir législatif est, en général, dévolu à une ou deux assemblées élues au suffrage direct ou indirect. Le peuple, dans son ensemble, peut ponctuellement détenir une part du pouvoir législatif lorsque sont organisés des référendums.

2. Concepts Généraux de Réglementation législative

- La Constitution

La Constitution est définie à :

- ce qui est du domaine de la loi, c'est-à-dire les domaines sur lesquels le Parlement, les députés (législateurs) doivent légiférer,
- et ce qui est du domaine du règlementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté.

- Le droit

Du latin directus, signifie direct, en ligne droite ;

- *Sens 1 : le droit est la faculté de réaliser une action, de jouir de quelque chose, d'y prétendre, de l'exiger. Exemples : le droit de vote.*
- *Sens 2 : un droit est une taxe dont l'acquittement permet d'utiliser ou de réaliser quelque chose ou donne un droit d'entrée Ex : droit d'auteur,*
- *Sens 3 : le droit est l'ensemble des règles et des normes générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits et prérogatives ainsi que ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit.*

Le droit est segmenté en différents sous-ensembles correspondant à un domaine de la législation. Exemples : Droit civil, Droit pénal, Droit international, Droit commercial, Droit des affaires. Droit du travail, Droit privé, Droit public.....

- Définition de loi

Le mot loi est un terme générique pour désigner une règle, une norme, une prescription ou une obligation, générale et permanente, qui émane d'une autorité souveraine (le pouvoir législatif) et qui s'impose à tous les individus d'une société. Son non respect est sanctionné par la force publique. Par extension, la loi est l'ensemble des lois. Elle est la principale source du droit.

Généralement, une loi est un texte adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République, soit sur proposition des parlementaires (députés ou sénateurs), soit à partir d'un

projet déposé par le gouvernement

Au pluriel, les lois sont des conventions, des codes, des règles qui régissent la vie sociale. Elles peuvent être écrites ou tacites. Ex : les lois de l'honneur, les lois de la guerre.

- Ordonnance

Ordonnance du latin *ordinare*, mettre en ordre, ranger, disposer, donner un ordre. Une ordonnance est ce qui est prescrit par une autorité compétente ou une personne ayant le droit ou le pouvoir de le faire :

- acte législatif émis par le pouvoir exécutif
- décision de justice prise par certaines juridictions ou par un juge d'instruction.
- prescription faite par un médecin ou un dentiste destinée à être suivie par le patient

- Décision

Action de décider quelque chose ou de se décider, après délibération individuelle ou collective. Ces décisions prises qui expirent au seuil d'une porte

- Décret

Un décret est un acte exécutoire émis par le pouvoir exécutif. C'est une décision qui ordonne ou règle quelque chose.

Le décret, est l'une des manifestations du pouvoir réglementaire de l'exécutif ou par une autorité souveraine. Sa portée peut être générale, lorsqu'il formule une règle de droit, ou individuelle lorsqu'il ne concerne qu'une seule personne (ex: une nomination).

On distingue :

- les décrets autonomes, sur des sujets qui ne relèvent pas du domaine de la loi;
- les décrets d'application qui précisent les modalités ou conditions d'application d'une loi,
- les décrets de répartition qui (exemple : après le vote des lois de finances, répartissent les masses budgétaires entre les différents ministères).

- Arrêté

Un arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté municipal, préfectoral, etc.).

- Circulaire

Une circulaire est un texte destiné aux membres d'un service, d'une entreprise, d'une administration.

On peut distinguer :

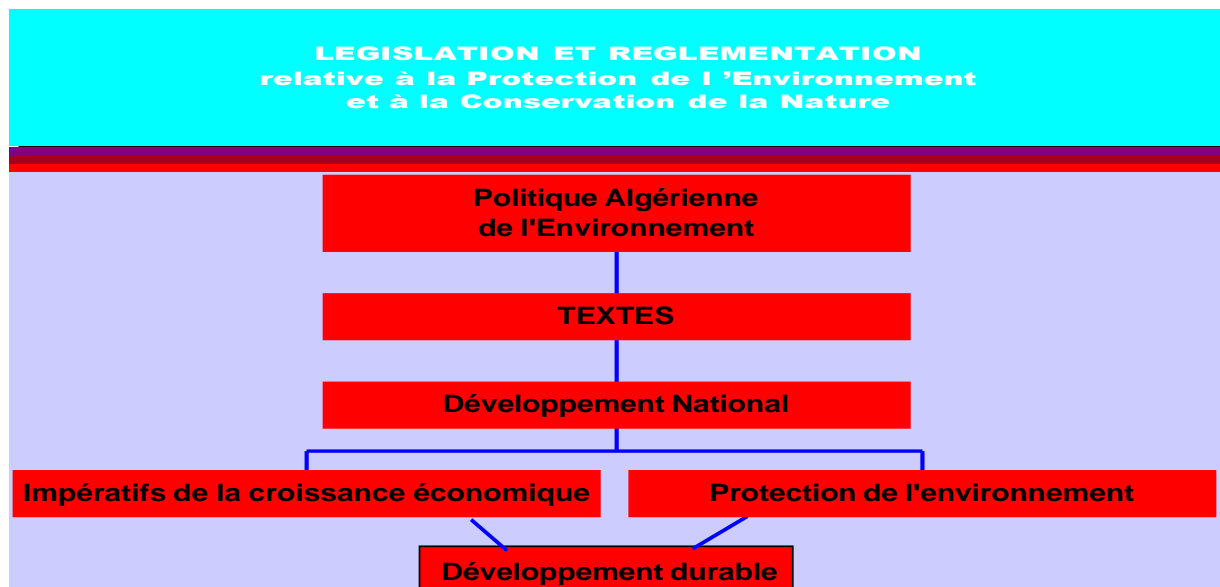
- *les circulaires interprétatives* : qui se contentaient de rappeler ou de commenter le texte (loi, décret surtout). Elles ne constituaient pas une décision, puisqu'elles ne créaient pas de règle nouvelle
- *les circulaires réglementaires* : qui ajoutaient des éléments au texte qu'elles devaient seulement commenter et ainsi créaient des règles nouvelles.

Chapitre III : Réglementation Algérienne de l'Environnement

1. Législation et Réglementation relative à la Protection de l'Environnement

Au XXI^e siècle, la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur, en même temps que s'imposait l'idée de sa dégradation à la fois globale et locale, à cause des activités humaines polluantes.

Pour l'Algérie, l'environnement fait partie des préoccupations relativement récentes ; de nombreux textes de lois ont été adoptés ces dernières années. Cette rubrique en les rassemblant présente aux personnes intéressées un recueil exhaustif de tous les textes législatifs relatifs à l'environnement.



2. Les origines d'application

A. Institutions législatives Algériennes

Dans les Etats disposant d'un système législatif bicamériste (à deux chambres), l'assemblée nationale (la chambre basse) et la chambre haute ou sénat.

En Algérie : *L'Assemblée nationale populaire « APN »*, est composée de 407 (2021) députés élus pour une législature de 5 ans, et le Conseil de la Nation algérien « CNA » créé par

la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996. Il repose sur un mode de désignation mixte (suffrage indirect et nomination présidentielle), le conseil compte 144 membres : 96 élus au scrutin indirect et secret (2/3) ; 48 désignés par le Président de la République (1/3).

Le rôle de ces institutions

- Votent des lois proposées ;
- Contrôle de l'action gouvernementale : questions écrites ou orales au gouvernement, vote des questions de confiance sollicitées par le gouvernement, vote de motions de censure contre le gouvernement...
- Modification de la Constitution : Si une révision constitutionnelle n'a pas lieu par referendum, elle doit être votée à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat,
- droit d'initiative et peut déposer des propositions de loi, en fonction des matières, des procédures différentes ont été mises en place.

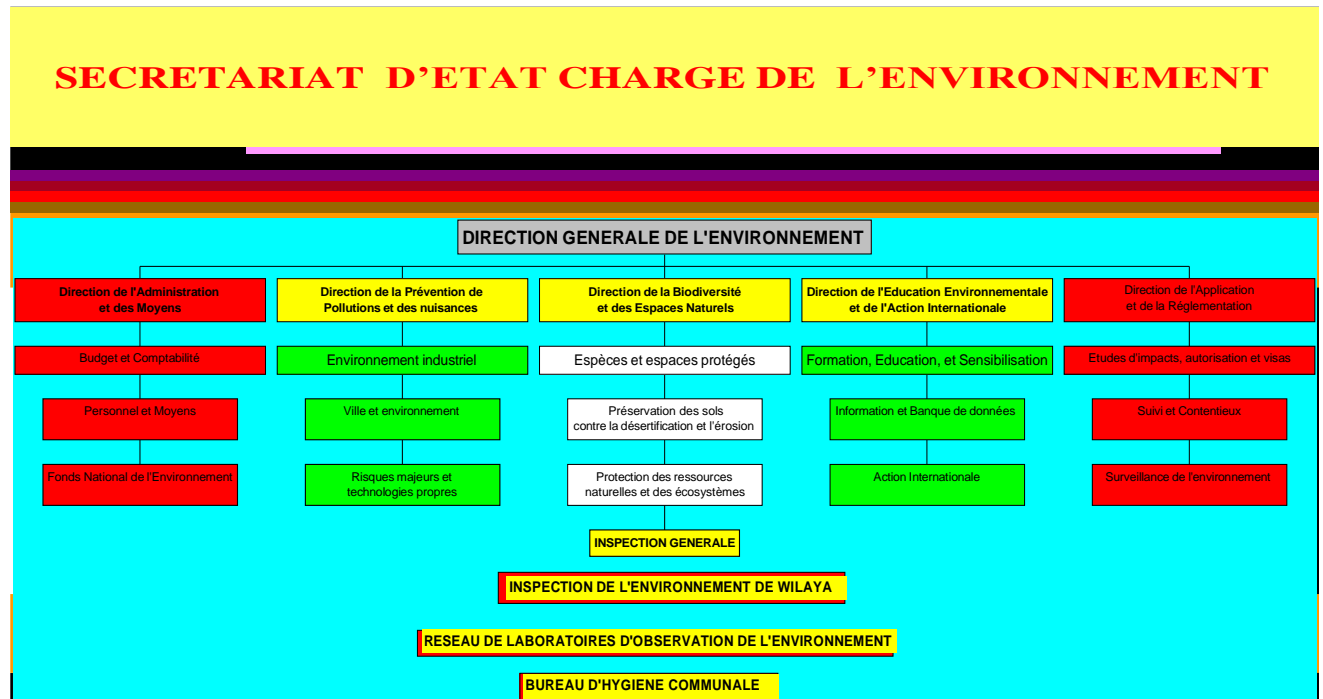
B. Chronologie des Ministères chargés de la question environnementale

- **1974** : création du conseil national de l'environnement (CNE)
- **1977** : Ministère de l'Hydraulique de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement
- **1981** : Secrétariat d'état aux forêts et à la mise en valeur des terres
- **1983** : Création d'une agence National pour la protection de l'environnement (ANPE)
- **1984** : Ministère de l'Hydraulique de l'environnement et des forêts
- **1988** : Ministère de l'intérieur et de l'environnement et Ministère de l'Agriculture
- **1990** : Ministère délégué de la recherche, à la technologie de l'environnement
- **1992** : Ministère de l'éducation nationale
- **1993** : Ministère chargé des universités
- **1994** : Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et à l'environnement
- **1996** : Création d'un secrétariat d'Etat chargé de l'environnement

- **2000** : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- **2007** : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du tourisme
- **2008** : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de la ville
- **2012** : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- **2021** : Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.



C. Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement

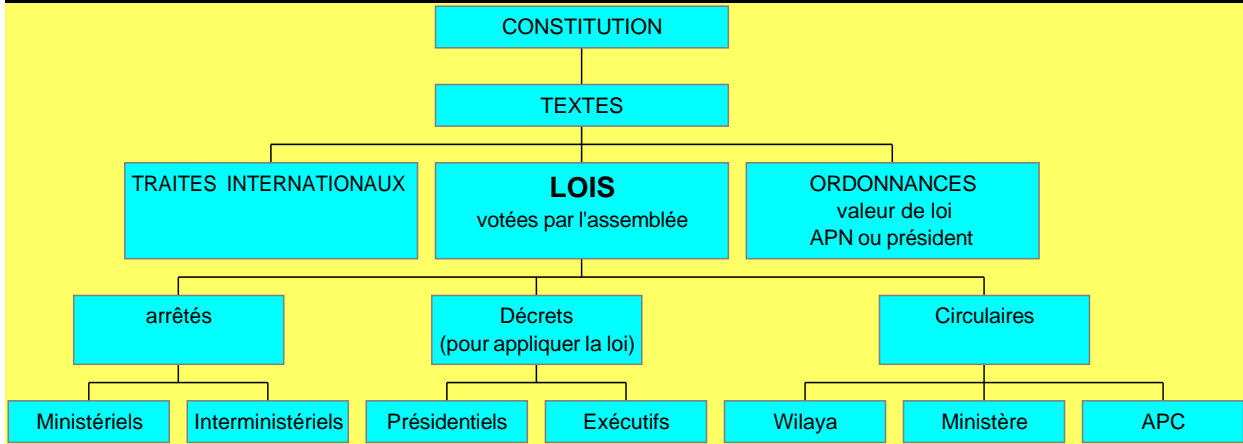


D. Organismes Nationaux Algériens pour l'environnement

- **SECE** : Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement
- **PNAE** : Plan National d'Actions Environnementales
- **CNE** : Conseil National de l'Eau
- **HCEDD** : Haut Commissariat de l'Environnement et du Développement Durable
- **FNE** : Fond National pour l'Environnement

E. Droit administratif et Hiérarchie des textes

DROIT ADMINISTRATIF



Il y a tout d'abord la **Constitution** qui définit les principes fondamentaux du droit de l'Etat et le fonctionnement des institutions.

La Constitution définit ensuite :

- ce qui est du domaine de la loi, c'est-à-dire les domaines sur lesquels le Parlement – les députés (législateurs), doivent légiférer,
- et ce qui est du domaine du réglementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté.

La loi se situe au-dessus des décrets et des arrêtés dans la hiérarchie des textes.

Tout en bas de la hiérarchie se situe la circulaire, qui n'a en principe pas de valeur

Réglementaire, et ne fait que préciser aux services de l'État comment doivent être appliqués les textes.

F. Adhésion de l'Algérie aux traités Internationaux et coopération Internationale

- Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur :
 - la protection de la mer (10)
 - la protection des ressources biologiques naturelles (9)
 - la protection de l'atmosphère (5)
 - la lutte contre la désertification
 - le contrôle des déchets dangereux (1)

Coopération Internationale en matière d'environnement

- *Projet PNUD* : renforcement des capacités nationales pour la protection de l'environnement
- *Projet avec le Fonds Mondial pour l'Environnement*
 - Mise en place d'un système de gestion de la pollution pétrolière
 - Elaboration de stratégie et programme national sur la diversité biologique.
 - Programme d'action pour la Méditerranée consacré à la pollution d'origine tellurique

- *Projet avec le METAP*
 - Plan national d'action environnementale
 - gestion et planification des zones sensibles
- *Projet avec la Banque Mondiale: contrôle de la pollution industrielle (Annaba)*
- *Projet avec le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM): (développement durable du littoral algérien).*

* Organismes Internationaux Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE)

Organismes Internationaux pour l'environnement

- *FME : Fonds pour l 'Environnement Mondial*
- *PAM : Plan d 'Action pour la Méditerranée*
- *AIO : Association Internationale pour la Méditerranée*
- *METAP : Programme d 'Assistance Technique pour l 'Environnement en Méditerranée*
- *CLEI : Centre de Liaison pour l 'Environnement International (basé à Nairobi)*

Organe créé en 1972 par l'Assemblée générale des Nations unies en vue de favoriser la coopération internationale en matière d'environnement.

Son rôle comprend la surveillance constante de l'environnement, l'analyse des tendances, le recueil et la diffusion d'information, l'adoption de mesures environnementales adaptées et la garantie de la compatibilité des projets avec les priorités des pays en voie de développement.

Le PNUE a lancé des projets relatifs aux problèmes suivants : la couche d'ozone, le climat, le transport et l'enlèvement des déchets, l'environnement maritime, les réseaux hydrographiques, l'érosion des sols, la déforestation, la biodiversité, l'environnement urbain, le développement durable, la conservation de l'énergie, l'habitat et les problèmes démographiques, la santé, les produits chimiques toxiques, le droit de l'environnement et l'éducation. Ses activités sont financées par le budget général de l'ONU et par les contributions des membres.

Le PNUE travaille en étroite coopération avec d'autres organes de l'ONU, en particulier l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il est également lié à plus de six mille organisations non gouvernementales spécialisées dans l'environnement. Le siège de l'organisation est à Nairobi, au Kenya.

1972 : Conférence de Stockholm ; la sauvegarde des ressources naturelles de la Terre doit faire l'objet d'une programmation et d'une gestion appropriées et vigilantes, tandis que la capacité de la Terre à produire des ressources vitales renouvelables doit être conservée et améliorée.

1983 : Commission et Rapport Brundtland ; l'Assemblée générale des Nations unies décide d'instituer une Commission mondiale sur l'environnement et le développement

(Commission Brundtland, du nom de sa présidente Madame Gro Harlem Brundtland) chargée de trouver une solution au problème de la satisfaction des besoins primaires d'une population mondiale en accroissement constant.

En 1987, la commission Brundtland rend un rapport intitulé « Notre avenir à tous », plus connu sous l'appellation de « rapport Brundtland », qui fournit une définition du développement durable : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

1992 : Conférence de Rio et Agenda 21 ; se tient à Rio de Janeiro (Brésil) la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Cnued), appelée Sommet de la Terre ou encore Conférence de Rio, qui réunit les représentants de 172 pays diverses organisations gouvernementales et quelque 2 400 représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). une série de conventions sur des questions environnementales spécifiques (changement climatique, biodiversité et protection des forêts), dans laquelle sont énoncées des directives pour la mise en place de politiques économiques plus équilibrées.

1992 : création de la Commission du Développement Durable : Créée selon les recommandations de la conférence de Rio, une Commission du développement durable (CDD) est chargée, dans le cadre du Conseil économique et social des Nations unies (Ecosoc), de suivre l'état d'avancement de l'application des engagements figurant dans l'Agenda 21,

Décembre 1997 : Conférence et Protocole de Kyoto, Ce protocole engage les pays industrialisés et les pays en transition à réduire, à l'horizon 2008-2012, de 5,2 % les émissions des principaux gaz à effet de serre.

En Juin 1997 à New York, l'Assemblée générale des Nations unies tirant le bilan de la mise en œuvre de l'Agenda 21, fait un constat d'échec. Les chefs d'États ne s'entendent pas sur une déclaration politique commune

Aout 2002 Sommet mondial du développement durable : à Johannesburg en Afrique du Sud, le dixième anniversaire du Sommet de la Terre tenu à Rio, devrait permettre d'insuffler une nouvelle dynamique à l'engagement mondial en faveur du développement durable.

Chapitre IV : Décrets et Circulaires d'application

Code de l'environnement

Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement

- Faune et Flore : réserves naturelles, parcs nationaux...
- Milieux récepteurs : atmosphère, eau, mer
- Nuisances générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

A. Observations sur la loi N° 83 - 03 du 5 février 1983 relative à la Protection de l'Environnement

Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :

- *Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles*
- *Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance*
- *Amélioration du cadre et de qualité de vie*

B. Lois et Décrets relative à la Protection de l'environnement – (1983 à 2003)

a. LOIS

- *Loi n° 83-03 du 05 février 1983 relative à la protection de l'environnement*
- *Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux*
- *Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts*
- *Loi n° 12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts*
- *loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire*
- *Loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation*
- *Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière*
- *Loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme*
- *Loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale*
- *Loi n° 91-20 du 2 décembre 1991, modifiant et complétant la loi n° 84-*
- *Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992*
- *Loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel*
- *Loi n° 99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie*
- *Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000*
- *Loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001*
- *Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets*
- *Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement*

durable du territoire

- *Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002*
- *Loi n° 02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral*
- *Loi n° 02-08 du 08 mai 2002, relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement*

b. Décrets présidentiels

- *Décret n°83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux modifié par le décret exécutif n°98-216 du 24 juin 1998*
- *Décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées*
- *Décret n° 83-580 du 22 octobre 1983, portant obligation de signalement aux capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses , toxiques ou polluantes en cas d'événement en mer*
- *Décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoyage,*
- *d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains*
- *Décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants*
- *Décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire*
- *Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et réserves naturelles*
- *Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles*
- *Décret n° 87-182 du 18 août 1987, relatif aux huiles à base de polychlorobiphényles (PCB), aux équipements qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit*
- *Décret n° 88-227 du 5 novembre 1988, portant attributions, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement*
- *Décret n° 88-228 du 5 novembre 1988 définissant les conditions, procédures et modalités d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer, effectuées par les navires et aéronefs*
- *Décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement*

- *Décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990, portant réglementation du transport des matières dangereuses*
- *Décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives*
- *Décret exécutif n°90-277 du 15 septembre 1990 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité technique du transport de matières dangereuses (C.T.T.M.D.)*

- *Décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents*
- *Décret exécutif n°93-74 du 6 mars 1993, portant règlement général des exploitations des substances minérales*
- *Décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels*
- *Décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel*
- *Décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées*
- *Décret exécutif n° 93-163 du 10 juillet 1993 portant institution d'un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles*
- *Décret exécutif n° 93-164 du 10 juillet 1993 définissant la qualité requise des eaux de baignade*
- *Décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides , des installations fixes*
- *Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits*
- *Décret exécutif n° 94-279 du 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plan d'urgence*
- *Décret exécutif n° 94-465 du 25 décembre 1994, portant création du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement*
- *Décret présidentiel n° 95-290 du 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer*
- *Décret exécutif n° 95-323 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères.*

- *Décret exécutif n° 96-59 du 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement*
- *Décret exécutif n° 96-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya*
- *Décret exécutif n°96-481 du 28 décembre 1996 précisant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable*
- *Décret exécutif n° 97-254 du 8 juillet 1997, relatif aux autorisations préalables à la fabrication et l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier*

- ***Décret exécutif n° 97-481** du 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce*
- ***Décret exécutif n° 98-147** du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé «Fonds national pour l'environnement».*
- ***Décret exécutif 98-216** du 24 juin 1998 modifiant le décret n°83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux*
- ***Décret présidentiel n°98-232** du 18 juillet 1998, portant création du Haut Conseil de la mer et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement*
- ***Décret exécutif n° 98-276** du 12 septembre 1998, habilitant des fonctionnaires*
- *à représenter l'administration chargée de l'environnement en justice*
- ***Décret exécutif n° 98-339** du 03 novembre 1998, définissant la réglementation*
- *applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature*
- ***Décret exécutif n° 99-253**, portant composition, organisation et fonctionnement*
- *de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées*
- ***Décret exécutif n° 01-408** du 13 décembre 2001, modifiant et complétant le décret exécutif n°98-147 du 13 mai 1998 fixant les modalités de fonctionnement*
- *du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement"*
- ***Décret exécutif n° 02-115** du 3 avril 2002, portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable*
- ***Décret exécutif n°02-175** du 20 mai 2002, portant création de l'agence nationale des déchets*
- ***Décret exécutif n°02-262** du 17 août 2002, portant création d'un centre national des technologies de production plus propre*
- ***Décret exécutif n°02-263** du 17 août 2002, portant création d'un centre national des formations à l'environnement*

Chapitre IV Rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement

A) Acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement

La nature et la complexité des actions à entreprendre en matière de restauration/conservation des ressources de l'environnement exigent l'implication et la mobilisation d'acteurs aux différents niveaux (national, régional et local). Ceux-ci peuvent être regroupés en trois grandes catégories:

- les acteurs publics (Etat, collectivités décentralisées),
- les acteurs non gouvernementaux (populations, société civile) ;
- les partenaires au développement, avec lesquels l'Etat et les acteurs non gouvernementaux signent des conventions de financement.

1. Acteurs publics

L'Etat, à travers ses institutions et structures politiques, administratives et techniques, doit garantir les conditions de mise en oeuvre et de contrôle de la politique nationale de protection de l'environnement. Pour la mise en oeuvre proprement dite, il sera appuyé par des acteurs publics et privés, auxquels il pourra déléguer certains de ses pouvoirs.

Les collectivités territoriales décentralisées auront un rôle important à jouer, en raison du transfert d'un certain nombre de compétences, en vertu des *Lois n° 95-034 du 12/04/1995 et 96-050 du 16/10/96*, dont la gestion, l'aménagement, la conservation et la sauvegarde de l'équilibre écologique de leurs territoires. Elles ont, en outre, l'autorité en matière de mise en oeuvre des activités de développement économique, social et culturel d'intérêt régional et local. A ce titre, elles doivent non seulement participer à la définition et à la mise en oeuvre des politiques, mais aussi des stratégies et programmes d'action correspondants.

2. Acteurs non gouvernementaux

La mise en oeuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux et de la société civile, parmi lesquels on peut distinguer les individus et associations et les ONG nationales.

* ***Individus et mouvements associatifs*** : la société civile, représentée par les individus et les associations (organisations paysannes, organisations socioprofessionnelles,...) ont un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau local.

* ***ONG nationales*** : ont comme la société civile un rôle très important à jouer. Selon leurs domaines d'intervention, elles permettront d'appuyer les initiatives locales ou la mise en oeuvre

de certains aspects des programmes élaborés pour la protection de l'environnement et que les individus et mouvements associatifs ne peuvent assumer seuls.

3. Partenaires au développement

Compte tenu de l'ampleur des besoins en matière de protection et gestion de l'environnement, et du fait de la faiblesse des capacités financières au niveau national (Etat, Collectivités décentralisées, populations, ONG nationales,...), il apparaît évident que les partenaires au développement (bailleurs de fonds/agences de coopération bi- ou multilatéraux, ONG internationales,...) continueront à être fortement sollicités.

B) Les collectivités locales et les compétences en matière d'environnement.

Les Communes : les communes sont en possession des compétences majeures en matière d'environnement. En plus du pouvoir de salubrité publique propre au maire, les communes sont chargées de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées, de la collecte et du traitement des déchets, de la lutte contre la pollution de l'air et de la mise en valeur du littoral ainsi la protection des forêts et l'entretien des espaces verts.

- Gestion collecte et traitement des déchets
- Assainissement et Approvisionnement en Eau (distribution publique) l'entretien et l'exploitation des cours d'eau,
- Transports publics : afin de limiter la pollution aux horaires pendulaires,
- Espaces naturels : réaliser les inventaires du patrimoine naturel a sous sa responsabilité les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles
- Urbanisme : schémas de cohérence écologique pour les futures trames vertes et bleues,

L'élimination des déchets industriels et spéciaux :

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable et, à cet effet, concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Les moyens de lutte contre la pollution des eaux douces : pour dépolluer les fleuves, les rivières et les lacs et protéger les nappes phréatiques, les collectivités locales ont mis en place des stations d'épuration et développé des réseaux de collecte des eaux usées.

Les moyens de lutte contre la pollution marine : contrôle la qualité des eaux littorales au large des côtes.

Les obligations en matière d'information sur la qualité de l'eau potable : Les communes doivent rendre publiques les données transmises par les préfets concernant la qualité de l'eau distribuée.

L'élimination des déchets : Les communes organisent l'élimination des déchets ménagers, ordures ménagères, déchets encombrants, déchets d'espaces verts, déchets dangereux (piles et accumulateurs, peintures et solvants, huiles de vidange, etc.).

L'élimination des produits électriques et électroniques : les équipements électriques et électroniques ne peuvent plus être mis à la poubelle avec les ordures ménagères.

En conclusion

- Le nombre important de textes promulgués montre que l'Algérie est l'un des pays les plus actifs en matière de législation de l'environnement.
- Pourtant la situation environnementale est inquiétante, les ressources naturelles continuant à se dégrader en raison :
 - de la non conformité des textes d'application avec la loi-cadre
 - des conflits de compétences existant dans les institutions chargées de l'environnement.
 - Du manque de ressources, de moyens financiers
 - de l'insuffisance en matière de formation des agents affectés à cette mission